

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 01- 93/APS

du 5 mars 1993

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- DDR.....	2
- DPF.....	2
- DDEFPE.....	2
- Trésorier.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

relative à la modification de la délibération modifiée
n°28-91/APS du 7 mai 1991
instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 de l'assemblée de la Province Sud modifiée par la délibération n°52-91/APS du 9 août 1991 de l'assemblée de la Province Sud instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province Sud,

A adopté en sa séance du 5 mars 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'article 4 de la délibération susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

Après « ...en tant que de besoin par des arrêtés de l'exécutif »,
Ajouter un nouveau tiret :

« - les entreprises du secteur du commerce pour des investissements liés à des programmes d'exportation de produits locaux ou transformés localement ».

Le dernier paragraphe de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

Après « les activités commerciales » insérer « (à l'exception de celles relevant de l'exportation de produits locaux ou transformés localement) ».

Article 2 - L'article 34 de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- après « ...les aides accordées comprennent » ; il est inséré un quatrième tiret :

- « une aide à la prospection des marchés extérieurs ».

Le reste sans changement.

Article 3 - Il est ajouté après l'article 53 de la délibération susvisée, les articles suivants.

L'AIDE A LA PROSPECTION DE MARCHES EXTERIEURS

Article 53.1 : Conditions d'attribution

Lorsqu'une entreprise réalise un programme de prospection sur des marchés extérieurs en vue d'exporter des produits locaux ou des produits transformés localement, la Province peut prendre en charge une partie du coût de ce programme de prospection.

Article 53.2 : Assiette, taux et plafond

Pour toutes les destinations où une aide de la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) peut intervenir, et seulement quand le programme de prospection fait l'objet d'une garantie de la COFACE au titre de l'assurance foire ou de l'assurance prospection normale ou simplifiée, l'aide de la Province ne peut excéder 25 % du montant du programme agréé par la COFACE, ni cinq millions de F. CFP (5.000.000 F.CFP), sauf délibération particulière de l'Assemblée de Province.

Quand le programme de prospection concerne la France Métropolitaine ou d'autres collectivités de la République, et exceptionnellement quand un programme fait l'objet d'un rejet de la COFACE ou quand une impossibilité technique de présentation d'une demande à la COFACE apparaît, l'aide de la Province ne peut excéder 70 % du coût du programme de prospection, ni dix millions de F. CFP (10.000.000 F.CFP), sauf délibération particulière de l'Assemblée de Province.

Cette aide est remboursable en tout ou partie sur une période de trois ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable commencé après la fin de la période de prospection. L'acte d'agrément fixe le taux de l'aide ainsi que les modalités et le taux du remboursement.

Article 53.3 : Liquidation et versement

L'aide à la prospection est liquidée et versée comme suit :

Dans le cas d'une destination étrangère :

- 100 % sur présentation du contrat d'assurance prospection avec la COFACE.

L'entreprise est tenue de justifier, six mois après l'échéance du terme de la période couverte, le respect des engagements pris par elle dans le cadre de ce contrat. A défaut de réalisation ou de justification de réalisation, les dispositions prévues aux articles 31 et 32 s'appliquent.

Dans le cas d'une destination française :

- 50 % de l'aide au premier jour du lancement du programme de prospection précisé dans l'arrêté d'agrément.

- 50 % sur présentation des justificatifs de la réalisation du programme de prospection.

Lorsque le montant du programme effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20 % au montant prévisionnel mentionné dans l'arrêté d'agrément, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés. Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de l'aide à la prospection n'est pas réajusté.

Article 53.4 : Cumul

L'aide à la prospection est cumulable sans limite, ni restriction, avec toute aide financière attribuée par ailleurs.

Article 4 - A l'article 56 de la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée, il est inséré un 3° alinéa libellé comme suit : « Ce taux peut être doublé lorsque l'investissement est réalisé dans le secteur de l'aquaculture et dans celui des industries de transformation des produits de la mer ».

Article 5 - A l'article 62,1-, deuxième alinéa – premier tiret, de la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée, les mots « 20 chambres... » sont remplacés par les mots « 10 chambres... ».

Article 6 - Il est rajouté un dernier alinéa au deuxièmement de l'article 63 de la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée libellé ainsi qu'il suit :

« Dans le cas d'une réhabilitation physique, lorsque l'investissement fait partie d'un programme agréé au titre du contrat de développement 1993-1997, le taux maximum de la prime provinciale fixé au 2 – ci-dessus est multiplié par deux ».

Article 7 - L'article 70 de la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I – Au deuxième alinéa :

- au lieu de :

... « paragraphe (c)... »

- lire :

... « paragraphe (d)... »

- Il est ajouté en fin d'alinéa après « ...ci-dessous » :

« ...en ce qui concerne l'acquisition de navires d'occasion ».

II – Au troisième alinéa :

- les mots « la somme de 20 millions » sont remplacés par les mots « la somme de 50 millions ».

- « 40% » est remplacé par « 50% ».

III – Le paragraphe (A) est modifié ainsi qu'il suit :

- le titre du paragraphe (A) est remplacé par l'intitulé suivant :

« (A) Programmes agréés d'acquisition de navires de pêche neufs dont la longueur n'excède pas 8 mètres »

- les deuxième, troisième et quatrième alinéa du paragraphe (A) sont abrogés.

IV – Les paragraphes (B), (C) et (D) sont remplacés par les dispositions suivantes :

(B) Programmes agréés d'acquisition de navires de pêche neufs dont la longueur est comprise entre 8 et 17 mètres.

Chacun de ces programmes peut bénéficier d'une prime de la Province dont le montant peut atteindre 40 % du montant de l'investissement agréé. Le taux peut être porté à 50 %, lorsqu'il s'agit d'un navire neuf construit sur le Territoire.

(C) Programmes agréés d'acquisition de navires de pêche neufs dont la longueur est supérieure à 17 mètres.

Les primes de la Province susceptibles d'être accordées à ces programmes font l'objet d'une délibération particulière de l'Assemblée de Province.

(D) Programmes agréés d'acquisition de navires de pêche d'occasion dont la longueur est égale ou supérieure à 8 mètres.

Les programmes d'acquisition de navires d'occasion justifiant d'une attestation d'un service technique qualifié que la durée de vie résiduelle après reconditionnement sera supérieure à 5 ans, peuvent être agréés. La prime de la Province est alors calculée en fonction de la taille du navire comme pour un navire neuf.

V – Il est ajouté trois paragraphes (E), (F) et (G) ainsi rédigés :

(E) Programmes agréés d'acquisition de premiers équipements de navigation, de sécurité ou de pêche

Les programmes d'acquisition de premiers équipements de navigation, de sécurité ou de pêche peuvent bénéficier d'une prime de la Province égale au maximum à 15 % du montant de l'investissement agréé.

(F) Majoration des taux pour les programmes dont l'activité est essentiellement axée sur l'exportation

Chaque programme agréé selon les dispositions des paragraphes définis ci-dessus peut bénéficier d'une majoration de 10 % lorsque l'activité de l'entreprise est principalement axée sur l'exportation.

(G) Plans-programmes d'investissement

Les plans-programmes d'investissement représentant un investissement supérieur à 300 millions de F CFP ainsi que les programmes complémentaires d'un ou plusieurs programmes agréés antérieurement, présentés à l'agrément dans un délai inférieur à 24 mois après l'octroi du premier agrément et aboutissant à un investissement global cumulé supérieur à 300 millions F CFP font l'objet d'une délibération particulière de l'Assemblée de Province.

VI – Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« La détermination du taux applicable à chaque programme agréé est fonction de l'intérêt que présente le projet pour le développement économique de la Province ».

Article 8 - Il est ajouté à l'article 73 de la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée un deuxième alinéa libellé ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'aide financière de la Province est supérieure à 10.000.000 F CFP, il peut être exigé un engagement préalable du promoteur à accepter, par convention avec la Province, un suivi technique de son exploitation agricole ».

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président,

Jacques LAFLEUR,